

## Arrêt

n° 48 204 du 17 septembre 2010  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. RENER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*De nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène, vous seriez arrivée en Belgique le 14 novembre 2006, munie de votre permis de conduire, et vous avez introduit une demande d'asile le jour même.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous seriez originaire de Grozny.*

*En novembre 1997, vous auriez épousé Mr [D. A.] et vous auriez déménagé chez lui à Tchernoretché.*

*Au début de la deuxième guerre (automne 1999), vous, votre mari, votre fils et vos parents auriez fui à Nazran (en Ingouchie) où vous auriez vécu dans un camp pour les réfugiés.*

*Au printemps 2004, tout comme de nombreux autres réfugiés, vous seriez retournés en Tchétchénie.*

*En août 2004, des militaires russes et tchétchènes auraient fait irruption dans votre maison. Cela aurait eu lieu quelques jours après que le cousin de votre mari, un combattant, ait laissé sa voiture chez vous. Vous pensez que quelqu'un aurait prévenu les militaires. Ils auraient perquisitionné la maison, confisqué vos documents, trouvé la carte de service du NSB – Sécurité Nationale Tchétchène - de votre mari (il aurait travaillé comme gardien pendant quelques mois en 1999). Ils auraient posé des questions sur le cousin de votre époux, auraient déposé un sac rempli de munitions et auraient dit l'avoir trouvé chez vous. Ils auraient frappé votre mari et l'auraient emmené avec eux. Votre mari aurait été libéré quelques jours plus tard, après le paiement d'une rançon et après avoir signé une promesse de collaboration et l'assignation à résidence.*

*Après la libération, votre mari aurait commencé à se cacher à différents endroits. Vous vous seriez vus à quelques reprises.*

*Des convocations pour votre époux, en qualité de suspect, seraient arrivées à l'adresse de sa propiska de l'OVD du quartier Leninsky. Votre mère vous les aurait apportées.*

*Fin mai 2005, vous auriez été renversée par un UAZ militaire alors que vous alliez chez une tante. Vous n'auriez rien vu mais les passants auraient dit qu'il s'agissait des militaires ivres. Vous auriez repris vos esprits à l'hôpital où vous seriez restée plus d'un mois. Vous auriez appris qu'une affaire criminelle avait été ouverte par la police tchétchène contre les personnes qui conduisaient le véhicule. Pendant votre hospitalisation, vous auriez reçu la visite de trois militaires russes qui vous auraient dit que vous alliez avoir des graves problèmes si vous témoigniez contre le chauffeur. Vous auriez dit que vous n'alliez pas le faire.*

*Un policier tchétchène serait également venu vous voir et vous aurait demandé de témoigner contre les auteurs de l'accident. Vous lui auriez répondu que vous deviez d'abord vous rétablir. Vous auriez eu peur de témoigner contre les militaires russes.*

*Après la sortie de l'hôpital, vous seriez encore restée alitée deux ou trois mois.*

*Vous auriez appris par votre mère, en été 2005, que votre mari avait été détenu, racheté et envoyé par sa famille à l'étranger, probablement à Bakou. Vous n'auriez plus eu de contacts ni de nouvelles de votre époux.*

*A cette époque, vous auriez commencé à recevoir des convocations dans l'affaire de votre époux (en tant que témoin) et pour l'accident (en tant que victime). Vous ne vous y seriez jamais rendue.*

*Vous auriez attendu le temps de vous rétablir et rassembler de l'argent et, le 10 novembre 2006, vous auriez quitté la Tchétchénie. Votre père vous aurait conduite avec vos enfants à Nazran. Là, vous seriez montés dans un camion qui vous aurait amenés en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.*

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR ) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, il ressort de l'analyse des faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile que les craintes que vous exprimez ne peuvent être considérées comme fondées, et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vous avez déclaré que votre époux aurait été arrêté et détenu quelques jours en août 2004 et qu'il aurait ensuite été arrêté une seconde fois pendant votre hospitalisation de 2005, racheté et envoyé à l'étranger par sa famille, probablement à Bakou.

Or, force est de constater que vous n'apportez pas d'élément qui pourrait confirmer vos dires.

En effet, vous ne nous fournissez aucun élément concret, aucun document permettant non seulement d'établir les circonstances dans lesquelles ces arrestations se seraient déroulées ni même d'attester que votre mari aurait effectivement été arrêté. De même, alors que le cousin de votre mari -et sa voiture serait à l'origine des problèmes de votre époux, vous ne fournissez pas davantage d'éléments permettant d'établir l'existence de ce cousin, et le cas échéant, le fait que ce cousin serait connu des autorités du fait de ses activités de combattant.

Vous présentez au CGRA cinq convocations qui auraient été délivrées par l'OVD du quartier Leninsky en 2004 et 2005 : trois d'entre elles sont au nom de votre mari et le convoquent en qualité de suspect, les deux autres sont à votre nom et vous convoquent en qualité de témoin. Si vous déclarez que ces convocations sont en rapport avec les problèmes de votre époux, relevons cependant que rien à la lecture de ces convocations ne permet d'en attester : elles ne mentionnent aucunement l'affaire concernant laquelle vous seriez convoquée. Partant, il ne peut être établi de lien entre ces convocations et les faits que vous invoquez.

De plus, vous dites avoir appris à votre sortie d'hôpital en juin ou juillet 2005 que votre époux aurait été envoyé en Azerbaïdjan. Toutefois, interrogée à son sujet (voir notes d'audition, p.15), vous avez déclaré ne rien savoir sur ce qu'il serait devenu et ne pas être sûre qu'il se trouverait effectivement à Bakou. Vous n'auriez pas non plus accompli de démarches, ni au pays ni à partir de la Belgique, pour retrouver sa trace. Le fait que vous n'ayez pas essayé de vous renseigner sur le sort de votre mari, qui selon vos dires aurait disparu depuis plus de trois ans, montre un désintérêt dans votre chef à établir les faits que vous invoquez et ne permet pas d'y accorder foi.

Par ailleurs, en ce qui concerne vos problèmes liés à l'accident de la route dont vous auriez été victime en mai 2005, à savoir le fait que vous auriez été convoquée à plusieurs reprises en qualité de victime et que vous auriez été menacée de représailles si vous témoigniez, constatons qu'à nouveau, vous n'apportez aucune preuve qui pourrait appuyer vos dires.

Ainsi, alors que vous auriez été hospitalisée à Grozny pendant plus d'un mois et ensuite alitée pendant deux ou trois mois, vous ne fournissez aucun document médical attestant de cette hospitalisation et des traitements médicaux reçus dans votre pays. Quoi qu'il en soit, à supposer que vous ayez été victime d'un accident de la route, rien dans votre dossier ne nous permet d'établir qu'il se serait déroulé dans les circonstances que vous décrivez. Vous ne nous convainquez pas non plus d'avoir été menacée pour ne pas témoigner suite à cet accident. Vous dites avoir été plusieurs fois convoquée mais ne présentez aucune de ces convocations.

Vous présentez deux documents médicaux délivrés en Belgique. Un certificat médical du 02 juillet 2008 qui fait état de plusieurs lésions qui seraient selon vos affirmations liées à l'accident de voiture dont vous avez fait part. Une attestation psychologique du 25 juillet 2008 qui fait part de symptômes de stress post-traumatique liés à l'accident de 2005. Ces deux attestations ne permettent néanmoins pas, en l'absence d'autres documents probants, d'établir un lien de cause à effet entre cet accident et les problèmes invoqués.

Par ailleurs, vous avez également déposé une attestation du président du Centre pour les droits de l'homme de la République tchétchène. Il faut constater à cet égard que ce document recèle une incohérence marquante. En effet, cette attestation mentionne qu'en février 2006 vous êtes adressée au Centre des droits de l'homme de Tchétchénie afin d'y effectuer une démarche suite à la disparition de votre mari. Or, lors de votre audition au CGRA, à la question de savoir si vous aviez tenté de faire des recherches concernant votre mari, en Tchétchénie ou en Belgique, vous avez répondu (voir notes d'audition, pp. 15-16) que vous ne saviez pas que ça existait, que votre état était plus grave et que vous alliez y penser. Les informations contenues dans le document en question constituent une incohérence significative avec les propos que vous avez tenus lors de l'audition.

*Au surplus, si vous prétendez avoir été convoquée à plusieurs reprises par l'OVD du quartier Leninsky, en qualité de victime dans l'affaire de l'accident et en qualité de témoin dans l'affaire de votre époux, que vous auriez commencé à recevoir ces convocations à votre sortie de l'hôpital et que vous auriez continué à les recevoir jusqu'à votre départ en novembre 2006 (soit pendant presque un an et demi), qu'elles auraient continué à arriver même après votre départ, il ne nous semble cependant pas crédible que cette situation ait duré environ un an et demi sans que vous ne vous soyez jamais présentée au poste de police suite aux convocations reçues et que vous n'auriez rencontré aucun problème pendant toute cette période.*

*Enfin, il est étonnant que vous ne vous souveniez pas si vous étiez en possession d'un document d'identité après la confiscation de votre passeport interne en août 2004 ni si vous vous étiez rendue au service des passeports pour obtenir un document provisoire d'identité (voir notes d'audition p.2). En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers. Quant aux autres documents que vous versez à votre dossier, à savoir votre permis de conduire, votre acte de mariage, les actes de naissance de vos deux fils, deux convocations pour vous et trois pour votre époux et deux attestations médicales, ils ne permettent pas davantage de conclure en l'existence d'une pareille crainte ou d'un tel risque dans votre chef. Quant à l'attestation de résidence (et sa traduction) que vous avez déposée par la suite, elle n'atteste rien d'autre que votre résidence et n'est dès lors pas de nature à influencer sur la décision prise.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A 2) de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés du 28 juillet 1951 ; de la violation des articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause « : en ce que les craintes de persécutions invoquées par la requérante répondent aux conditions mises à l'octroi tant du statut de réfugié que de la protection subsidiaire ».

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des faits propres à la cause et des documents qu'elle produit. Elle souligne en particulier la constance du récit de la requérante et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte les documents produits.

2.4 La partie requérante rappelle la jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés et reprise par le Conseil selon laquelle « des origines tchéchènes combinées à une résidence en Tchétchénie peuvent suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base d'une

*présomption de crainte déduite d'une persécution de groupe* ». Elle fait valoir que la Tchétchénie continue à être à l'heure actuelle une région dangereuse où le conflit entre les autorités russes et tchétchènes se poursuit et que ce conflit implique volontairement ou non des civils.

2.5 Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, de l'octroi du statut de protection subsidiaire.

### 3 L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une attestation fournie par la circonscription administrative et territoriale n°3 de la ville de Grozny et une attestation du Centre de défense de droits de l'homme de la République Tchétchène.

3.2 Aux termes de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Le Conseil considère que les documents précités correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3-14.1 La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requière plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par la requérante pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance. La partie défenderesse reproche à la requérante de n'avoir pas produit d'élément de preuve permettant d'attester la réalité de l'arrestation de son époux, ni les liens familiaux avec un combattant, ou à tout le moins, un homme perçu comme tel par les autorités, ni la réalité de son accident et de son hospitalisation. Elle estime qu'il ne peut-être établi de lien entre les convocations produites et les faits invoqués. Elle lui reproche également de n'avoir pas entrepris de démarches afin de retrouver son époux.

3-24.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

Mise en forme : Puces et numéros

Mise en forme : Puces et numéros

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.34.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

Mise en forme : Puces et numéros

4.4. Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ». La partie requérante oppose à ce raisonnement la jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés concluant à un besoin de protection pour les demandeurs d'asile d'origine tchétchène qui avaient leur domicile permanent en Tchétchénie avant d'introduire leur demande d'asile à l'étranger.

4.5. Concernant la crédibilité du récit produit, la décision attaquée met celle-ci en doute en raison du manque d'éléments probant et la présence d'une invraisemblance dans ses déclarations. La partie requérante conteste cette motivation et soutient que le récit de la requérante ne comporte pas de contradiction et que cette dernière a produit des documents pertinents à l'appui de ses dires.

3.4.14.6. Le Conseil constate que la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années.

Mise en forme : Puces et numéros

3.4.24.7. Au vu de cette documentation et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par la partie requérante, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

Mise en forme : Puces et numéros

3.4.34.8. Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort clairement du rapport versé au dossier administratif que des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité « *reste un problème en Tchétchénie* » (dossier administratif, pièce 4, « *subject related briefing* », pp. 7 et 10); il est vraisemblable que cette impunité persistante et la peur de représailles ait pour effet induit de décourager les victimes de violations des droits de l'Homme de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementales, ce qui pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république (idem, pp. 7 et 12). Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

Mise en forme : Puces et numéros

3.54.9. Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte. Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au regard de l'existence d'un rattachement ou non de la partie requérante à l'un des groupes cibles identifiés par les sources que cite la documentation versée au dossier administratif.

Mise en forme : Puces et numéros

3.64.10. Dans le présent cas d'espèce, la requérante peut être rattachée à deux des catégories de personnes identifiées par les sources citées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides comme « *groupes à risque* », à savoir « *les femmes* » et « *les membres de la famille de rebelles* » (dossier administratif, pièce 4, « *subject related briefing* », p.7). La requérante peut en effet être rattachée à ces catégories plus spécialement exposées à un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Tchétchénie dès lors qu'elle se présente comme une femme dont l'époux serait poursuivi en raison des activités « *de résistance* » de son cousin et aurait été contraint de quitter sa famille pour cette raison (v. dossier administratif, pièce n°5, p.10),

Mise en forme : Puces et numéros

4.11. Concernant la crédibilité du récit produit par la requérante, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie adverse. En effet, celle-ci prend insuffisamment en compte dans son appréciation du bien fondé de la crainte les données contextuelles évoquées plus haut et en particulier la circonstance que si les faits sont réels, la requérante fait partie d'une catégorie de personne plus particulièrement exposée à un risque en cas de retour. La question est, de ce point de vue, de savoir si

les déclarations de la requérante concernant les arrestations de son époux possèdent suffisamment de crédibilité pour emporter la conviction. Or, le Conseil observe que la décision attaquée repose essentiellement sur l'absence de force probante des éléments déposés par la requérante pour étayer ses propos, des invraisemblances qu'il déduit principalement de l'incapacité de la requérante à donner des précisions sur la situation actuelle de son mari et une incohérence.

4.12. En l'espèce, le Conseil constate, d'une part que la requérante produit plusieurs éléments qui corroborent ses déclarations. Elle produit en effet des pièces qui attestent son identité, laquelle ne semble pas contestée. Elle dépose ensuite des certificats médicaux qui attestent qu'elle souffre des séquelles d'un traumatisme. Elle produit enfin des convocations, dont l'authenticité ne semble pas contestée, dont il ressort qu'elle-même a été convoquée par ses autorités en qualité de témoin et son mari, en qualité de suspect.

4.13. Le Conseil rappelle, d'autre part, que dans le cadre d'une demande d'asile, s'il est exact que la charge de la preuve incombe au demandeur, cette notion de preuve doit toutefois s'interpréter avec souplesse. A cet égard, il est de jurisprudence constante qu'un récit cohérent, précis et plausible peut suffire à établir les faits de la cause. Or, en l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que les déclarations de la requérante sont constantes, spontanées et circonstanciées (en particulier, celles afférentes à la visite des forces de l'ordre à son domicile en août 2004, rapport d'audition, pp. 9-11), et n'y aperçoit aucune raison justifiant que sa bonne foi soit mise en doute.

3-84.14. S'agissant de l'incohérence relevée entre les déclarations de la requérante et le contenu de l'attestation du centre pour les droits de l'homme de la République de Tchétchénie, le Conseil estime, à la lecture des pages peu lisibles citées par l'acte entrepris, qu'elle n'est pas établie à suffisance. Il observe en effet, à l'instar de la partie requérante, qu'il n'est pas aisé de déterminer si la requérante parlait de recherches qu'elle aurait entreprises en Tchétchénie ou en Belgique. En tout état de cause, même à considérer que certaines zones d'ombre subsistent dans les propos de la requérante, le Conseil estime que cette constatation ne pourrait suffire à hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de son récit. Il observe en effet que les propos de la requérante sont généralement circonstanciés et il n'y aperçoit aucune raison justifiant que sa bonne foi soit mise en cause. Il rappelle que la gravité de la situation qui prévaut en Tchétchénie impose de faire preuve de prudence dans l'examen de la demande d'asile de ressortissants de cette région, particulièrement lorsque ces demandes émanent, comme c'est le cas en l'espèce, d'un ou plusieurs groupes à risques identifiés plus haut. En l'espèce, cette prudence commande de faire application du bénéfice du doute en faveur de la requérante.

Mise en forme : Puces et numéros

3-94.15. Les faits étant suffisamment établis, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques, la requérante étant suspectée de complicités avec les rebelles tchétchènes. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/8, §5 de la loi, « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution.* »

Mise en forme : Puces et numéros

4.16. En conséquence, la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,  
Mme M. PILAETE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE